Procès verbal de Séance du Mardi 12 décembre

L'an deux mille vingt-trois, les douze décembres à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Décembre sous la Présidence de Monsieur Philippe CARDOT, Maire.

Etaient présents : Mrs BRILLAUD, GABARD, MENARD et NEDEY
Mmes BOISSEAU, CLEMENT, GRIMAULT, ODIAU et LE DREN-RAIMBAULT

Etaient excusé : Mmes BOISSEAU et DRUGEON
Mr GUIGNARD

Était absent : Mme PALOUS

Secrétaire de Séance : Mme GRIMAULT Evelyne

……

A l'ordre du jour

1°) **D54/2023** : **Mise en Place de la Fongibilité des crédits en section de Fonctionnement et d'investissement pour 2024**

2°) **D55/2023** : **Alter Public – Projet de modifications statutaires de la SPL Alter Public relatif à l'objet social**

3°) **D56/2023** : **Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.**

4°) **D57/2023** : **Référent déontologue finalisée (AMF)**

5°) **D58/2023 : CONVENTION DE TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE - AUTORISATION**

6°) **D59/2023** : **RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022**
Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Collectif

7°) **D60/2023 : RPQS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2022**
Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif

8°) **D61/2023 : DM numéro 2**

Questions diverses :

- Points sur les travaux et projets en cours
- Points sur le programme rénovation 2024 (SIEML)
- …/

1°) **OBJET : Mise en Place de la Fongibilité des crédits en section de Fonctionnement et d'investissement à partir du 1er janvier 2024**

Le Conseil Municipal est informé que le passage à la M57 à bien été fait au premier Janvier 2023. La commune de Montreuil sur Loir est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits sur les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction à la M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limité de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.
Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est alors informée, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal, à partir du 1er janvier 2024, d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

-Autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

-Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

2°) **OBJET : : Alter Public – Projet de modifications statutaires de la SPL Alter Public relatif à l'objet social**

<u>Rapport :</u>

Par délibération en date du 2 juin 2023, le Conseil d'Administration de la SPL Alter Public a approuvé le projet de modification statutaire relatif à la modification de l'objet social de la société.

Ce projet est lié à une réflexion stratégique menée par la SPL pour conduire des études sur les enjeux de gestions d'équipements publics ou d'intérêts généraux dans une logique de soutien aux politiques publiques de développement durable et de transition écologique dans l'attente d'une création éventuelle d'un outil à l'échelle du Département et ainsi engager la SPL Alter Public dans un nouveau cycle de développement, autre que son activité d'Aménagement-Construction, autour des enjeux de gestion d'équipements urbains, en appui aux politiques publiques de ses collectivités actionnaires.

Ce projet de modification statutaire relatif à la modification de l'objet social de la SPL Alter Public permettra à la Société d'intervenir exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires, en matière d'opérations d'études et/ou de construction et d'exploitation de services publics à caractère

industriel ou commercial et plus spécifiquement dans la gestion des biens, des services et des équipements liés au service public dans les domaines suivants :

- Energie-Réseaux de Chaleur.
- Déplacement-Autopartage, avec la gestion du service « Citiz ».

Ces nouveaux domaines d'intervention doivent figurer expressément à l'objet social de la Société pour permettre aux collectivités actionnaires de déléguer ces activités à la SPL sans mise en concurrence, conformément à l'article L.1411-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'Assemblée Générale de la SPL Alter Public sur les modifications statutaires portant sur l'objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de notre assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

Au regard de ce qui précède, il vous est proposé d'approuver le projet de modification de l'objet social et la modification corrélative des statuts de la SPL Alter Public sur la base du projet des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire arrêtés par le Conseil d'administration de la Société en date du 2 juin 2023.

Le Conseil Municipal

VU les dispositions de l'article L.1524-1 Code général des collectivités territoriales,

VU le projet des résolutions arrêté par le Conseil d'Administration d'Alter Public du 2 juin 2023,

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Public du 2 juin 2023,

Après en avoir délibéré, **DECIDE**

D'APPROUVER le projet de modification de l'objet social de la SPL Alter Public en vue de permettre à la Société d'intervenir exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires en matière d'opérations d'études et/ou de construction et d'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial et plus spécifiquement dans la gestion des biens, des services et des équipements liés au service public dans les domaines suivants : Energie-Réseaux de Chaleur et Déplacement-Autopartage, avec la gestion du service « Citiz » ;

D'APPROUVER la modification corrélative de l'article 2 des statuts qui en résulte ;

DE DONNER tous pouvoirs à son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour voter favorablement sur le projet des résolutions relatif à la modification de l'objet social de la SPL Alter Public ainsi qu'à la modification corrélative des statuts.

3°) **OBJET : : Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour l'année 2024.**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, je vous demande de m'autoriser à ouvrir des crédits aux chapitres suivants :

- **Chapitre 21 Compte 212 soit 115 000 euros**
- **Chapitre 21 Compte 2152 soit 15 000 euros**

Soit un total de 130 000 euros

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise, le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement.

4°) **OBJET : Référent déontologue finalisée**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,
Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,
Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,
Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,
Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,
Considérant l'accord des personnes désigné

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, d'adopter à l'unanimité les articles suivants :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Les référents déontologues sont nommés à compter du 12/12/2023 **jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026**).
Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.
Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.
L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.
Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.
Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Article 4 Conditions d'examens des demandes de conseils

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.
Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.
Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.
Il est tenu au secret professionnel.
Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.
L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.
Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne…
(la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire)
Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.
Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables
Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

5°) **OBJET : Convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité – autorisation**

Le conseil municipal avait délibéré le 05 Juin 2008 en autorisant le Maire à passer une convention entre le représentant de l'Etat et la commune de Montreuil sur Loir pour effectuer la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique pour :

- Les délibérations et leurs pièces annexes ;
- Les décisions prises par délégation et leurs pièces annexes ;
- Les arrêtés et leurs pièces annexes.

Par courrier en date du 11 Juin 2015, la Préfecture nous a donné la possibilité de télétransmettre les documents budgétaires. Elle concerne les types de documents suivants :

- budget primitif,
- budget supplémentaire,
- décision(s) modificative(s),
- compte administratif.

Le conseil municipal a accepté cette convention en date du 23 septembre 2015.
Le Maire propose de renouveler cette convention et de l'autoriser à signer tous documents relatifs a celle-ci.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

6°) **OBJET : <u>ASSAINISSEMENT</u> : RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022**
Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Collectif

L'article D.2224-1et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les Maires ou les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents doivent présenter à leur l'assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné soit au plus tard le 30 septembre 2023, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Assainissement Collectif.

Ce document, destiné à l'information des élus et des usagers du service public, expose notamment les différents indicateurs techniques et financiers précisés dans le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 31 décembre 2023.

Vu l'avis favorable de la commission assainissement du 6 septembre 2023 concernant RPQS Assainissement Collectif établi pour l'année 2022,

Il sera ensuite mis à disposition du public, accompagnés de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues selon le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

- Charge le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au président de la Communauté de communes.

7°) **OBJET : <u>ASSAINISSEMENT</u> : RPQS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2022**
Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement NON- Collectif

L'article D.2224-1et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les Maires ou les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents doivent présenter à leur l'assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné soit au plus tard le 30 septembre 2023, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Assainissement Non Collectif.

Ce document, destiné à l'information des élus et des usagers du service public, expose notamment les différents indicateurs techniques et financiers précisés dans le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 31 décembre 2023.

Vu l'avis favorable de la commission assainissement du 6 septembre 2023 concernant RPQS Assainissement Non Collectif établi pour l'année 2022,

Il sera ensuite mis à disposition du public, accompagnés de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues selon le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI.

M. le Vice-Président propose au Conseil communautaire d'approuver le RPQS Assainissement Non Collectif 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non- collectif.

- Charge le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au président de la Communauté de communes.

8°) OBJET : DM numéro 2

Le Maire expose au conseil municipal, qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative afin d'adapter les crédits restants sur certaines lignes.

Un manque de crédit au chapitre 65 compte 65311 *« indemnités de fonction des élus* » a été constaté.
Pour faire face à ce déficit il est proposé de prendre sur le compte 6042 *« Achat de prestations de services »* chapitre 011 la somme de 10 000 €.

Un manque de crédit au chapitre 204 compte 20422 *« Subv. Pers. Droit privé – Bâtiments et installations »* a été constaté.
Pour faire face à ce déficit il est proposé de prendre sur le compte 212 *« Agencements et Aménagements de terrains »* chapitre 21 la somme de 6000 €

Un manque de crédit au chapitre 014 *« Atténuation de produits »* compte 7392221 *« Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales »* a été constaté.
Pour faire face à ce déficit il est proposé de prendre sur le Chapitre 011 compte 60631 *« Fournitures d'entretien »* la somme de 10 €

Le Maire demande au conseil municipal d'accepter cette décision modificative.

Fonctionnement Dépenses			
Chapitre	**Compte**	**+**	**-**
65	65311	+10 000	
011	6042		-10 000
014	739221	+10	
011	60631		-10
		+10 010	-10 010
Total		**0**	

Investissement Dépenses			
Chapitre	**Compte**	**+**	**-**
204	20422	+ 6 000	
21	212		- 6 000
		+6000	- 6000
Total		**0**	

Après avoir délibéré, le conseil municipal, accepte à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

- Points sur les travaux et projets en cours

Les travaux du centre bourg sont terminés à l'exception des résines qui ne pourront être apposées sur la chaussée qu'au printemps (ou plus tôt si la météo le permet). L'inauguration sera programmée après cette étape de finition.

- Points sur le programme rénovation 2024 (SIEML)

Gérard Gabard, 2eme adjoint, a présenté au conseil municipal le programme de rénovation 2024.
Il a évoqué l'opportunité de pouvoir changer quelques lanternes dans la continuité de la rd 74, grâce aux aides au financement encore disponibles en 2024. Le prolongement de l'éclairage public sur le chemin des hauts sera également étudié au moment du vote du budget .

Agenda

Le prochain conseil municipal aura lieu le 16 janvier 2024 à 20h00.

Fait à Montreuil sur Loir, les jours, mois et aux susdits,
Ont signé au registre tous les membres, Séance levée à : 21h30

Philippe CARDOT,
Maire

GRIMAULT Evelyne
Secrétaire de Séance